



# Ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21)

## Commentaire

### Introduction

Le maintien de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'Union européenne (UE) relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité<sup>1</sup> présuppose que les deux parties édictent des dispositions équivalentes. Cela s'applique également à l'annexe 1 au chapitre 3 «Jouets» dudit accord. La Suisse prévoit d'adapter la législation dans ce domaine à la directive 2009/48/CE<sup>2</sup> (directive relative à la sécurité des jouets).

La mise en œuvre de la directive relative à la sécurité des jouets dans le droit suisse est avant tout concrétisée dans l'ordonnance sur les jouets (OSJo ; RS 817.044.1). L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02) ainsi que la présente ordonnance doivent également être adaptées dans cette optique. Cette dernière est complétée par une section 3 (Contrôles complémentaires concernant les jouets).

### Commentaire par article

#### **Art. 61a**

L'**al. 1** habilite les autorités cantonales d'exécution à exiger d'un organisme d'évaluation de la conformité qu'elle leur communique certaines informations. Ainsi, elles peuvent lui demander de fournir des informations concernant toute attestation d'examen de type qu'il a délivrée ou retirée. Elles peuvent également requérir des renseignements relatifs au refus d'un organisme d'octroyer une telle attestation. Elles peuvent également se faire remettre les rapports d'essai et la documentation technique afférents à l'attestation en question.

L'**al. 2** contraint les autorités d'exécution à intervenir lorsqu'elles constatent qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité. Si le jouet incriminé bénéficie d'une attestation d'examen de type, les autorités d'exécution demandent à l'organisme qui l'a délivrée de la retirer.

Selon l'**al. 3**, les autorités d'exécution peuvent demander à l'organisme de revoir l'attestation d'examen de type. Tel est le cas, par exemple, lorsque le processus de fabrication, les matières premières ou les composants du jouet ont été modifiés.

---

<sup>1</sup> RS 0.946.526.81

<sup>2</sup> Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ; JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

### **Art. 61b**

Si le jouet ne satisfait pas aux exigences de l'ordonnance sur les jouets, les autorités d'exécution exigent des opérateurs économiques qu'ils rétablissent sa conformité, le retirent ou rappellent ce produit. L'art. 61b précise que les autorités d'exécution sont tenues d'informer l'organisme d'évaluation de la conformité des mesures prises.

### **Art. 61c**

**AI. 1** : En cas de contestation, les autorités cantonales d'exécution doivent fournir certaines précisions à l'OFSP :

- a. la marque d'identification selon l'art. 6 du projet OSJo ;
- b. l'origine du jouet (indication du fabricant et de l'importateur) ;
- c. la nature de la non-conformité et du risque encouru (p. ex., ingestion ou asphyxie) ;
- d. la nature et la durée des mesures adoptées ;
- e. les arguments soulevés par l'opérateur économique (avis de l'opérateur économique sur la contestation)
- f. si elles considèrent que les normes techniques, qui confèrent une présomption de conformité selon l'art. 8 OSJo, sont lacunaires.

**AI. 2** : Lorsque les autorités d'exécution considèrent (p. ex. sur la base de l'étiquetage) que le jouet incriminé est commercialisé ailleurs qu'en Suisse et que la non-conformité n'est pas limitée à leur territoire national, elles en informent l'OFSP.